



FEDERATION FRANCAISE DE LA BIJOUTERIE,
JOAILLERIE, ORFEVRERIE, DU CADEAU
DES DIAMANTS, PIERRES ET PERLES ET
ACTIVITES QUI S'Y RATTACHENT



AVENANT A L'ACCORD DU 17 SEPTEMBRE 2020 RELATIF A L'ACTIVITE PARTIELLE POUR REPONDRE A UNE BAISSSE DURABLE D'ACTIVITE DANS LA BRANCHE DE LA BIJOUTERIE JOAILLERIE ORFEVRERIE ET ACTIVITES QUI S'Y RATTACHENT (IDCC 567) AINSI QUE SON ANNEXE INCLUANT LES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES DE L'HORLOGERIE (IDCC 1044)

Entre les soussignés :

- La Fédération Française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau, des diamants, pierres et perles et activités qui s'y rattachent,
- La Fédération de l'Horlogerie

D'une part,

Et

- La Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT,
- La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFTD,
- La Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie FO,
- La Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie CFE-CGC,
- La Fédération de la Métallurgie CFTC,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Préambule :

les signataires de l'accord relatif à l'activité partielle pour répondre à une baisse durable d'activité du 17 septembre 2020 dans la branche de la bijouterie joaillerie orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (IDCC 567) ainsi que son annexe incluant les dispositions conventionnelles de l'horlogerie (IDCC 1044) entendent compléter celui-ci par les dispositions suivantes.

Préambule

Après le premier paragraphe, il est inséré le texte suivant :

« Conscients de la gravité de la situation actuelle pour la filière, les partenaires sociaux ont souhaité mesurer l'impact de la crise sanitaire sur la baisse d'activité réelle et attendue dans les prochains mois.

Le diagnostic économique fait ainsi état d'un tissu d'entreprises très majoritairement composé de TPE/PME dont la surface financière réduite est d'ores et déjà atteinte par les conséquences de la période de confinement ayant abouti à un arrêt de la production des ateliers, une baisse sensible des carnets de commande puis, à l'issue de cette période, aux frais engendrés par la mise en œuvre des protocoles sanitaires successifs tant en termes d'équipements qu'en termes d'organisation du travail.

Ces entreprises, pour la plupart de moins de 20 salariés, sont très nettement identifiées par la DARES, dans son rapport sur la situation du marché du travail en date du 13 octobre 2020, comme les plus dépendantes des mesures d'activité partielle durant ces derniers mois, leurs effectifs représentant près d'un tiers de ceux placés en Activité partielle.

Par ailleurs, le marché de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie est un marché particulièrement tourné vers l'export, pour environ 90% de la production comme le montre la compilation des données Ecostat établies par le Comité Francéclat. Ces données montrent également pleinement l'essoufflement des débouchés extérieurs avec, pour l'édition de Septembre 2020, une baisse de 50% depuis Janvier 2020.

Les données de l'enquête « Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre pendant la crise sanitaire Covid-19 » (ACEMO) de Septembre viennent d'ailleurs renforcer cette vision d'un secteur en cruel manque de débouchés. Ainsi, les entreprises de la fabrication de bijouterie, appartenant à la catégories des fabricants d'autres produits industriels, expliquent leurs difficultés liées à ce manque de débouchés à 43%, bien au-dessus de la moyenne nationale (28,6%) sur la période.

Quant aux entreprises de l'Horlogerie, plus orientée sur le commerce, c'est l'absence de la clientèle internationale qui a massivement impacté les entreprises durant l'été 2020 avec, selon les marques, des baisses de chiffres d'affaires allant jusqu'à 80% et une fréquentation des points de vente extrêmement décevante sur le très haut de gamme (qui représente près de 60% de la valeur selon les données Francéclat).

A ce titre l'indice INSEE du commerce spécialisé en Horlogerie Bijouterie a perdu 34 points depuis décembre 2019 sur le commerce de gros et plus de 106 points au niveau du commerce de détail. (Données INSEE - Ecostat - Septembre 2020).

Cet état de fait conduit nombre d'entreprises de la filière à anticiper une baisse d'effectifs à venir, ce que montre judicieusement l'enquête ACEMO qui estime que 6,6% des entreprises de fabrication d'autres produits industriels confirment une baisse d'effectifs à venir tandis que 28,8% s'interroge encore sur leur capacité à maintenir les effectifs.

Les perspectives de la reprise sont, en effet, plus qu'incertaines. L'absence du retour de la fréquentation touristique, la difficulté à retrouver un niveau d'exportation équivalent conduisent les donneurs d'ordre à différer voire arrêter les commandes auprès des ateliers de fabrication. Pour plus de 40% des entreprises, un retour à une situation normale n'est pas envisagé à court terme (moins de 3 mois) et les partenaires sociaux avaient estimé nécessaire de s'inscrire dans un dispositif de modulation exceptionnel du temps de travail jusqu'à l'été 2021.

Dans le même temps, aux côtés de la mobilisation exceptionnelle de l'état pour permettre le recours à l'activité partielle, la branche s'est massivement engagée pour favoriser le maintien dans l'emploi à travers la mobilisation d'un plan de formation exceptionnel, traduit par la signature le 24 juin 2020 d'un accord spécifique et novateur sur la formation professionnelle. Grâce à l'abondement de fonds mobilisés au titre des mesures d'urgence auprès de l'OPCO et à sa propre collecte conventionnelle, la branche a élaboré un dispositif permettant de couvrir les besoins en formation de 10% des effectifs en lieu et place de licenciements conjoncturels. Les conditions de prise en charge prévues pour permettre aux entreprises de former en période de sous-activité sont ainsi incitatives et devraient apporter une première réponse alternative aux licenciements économiques.

Il reste néanmoins nécessaire de consolider ces efforts par la pérennisation d'un dispositif de recours à l'activité partielle sur une durée plus longue. Les scénarii de reprise restent incertains et conditionnés aux mesures prises, en France comme sur les marchés cibles, pour limiter l'impact économique en fin d'année 2020. Fin Août les projections les plus optimistes tablaient sur une perte d'activité cumulée de 40% au titre de la filière sur le second trimestre 2020 (Rapport de conjoncture Francéclat - Août 2020).

Ce diagnostic, qui demandera à être complété à intervalles réguliers lors des commissions de suivi instaurées à l'article V du présent accord, a poussé les partenaires sociaux à prendre la mesure de l'impact de la crise sanitaire sur l'emploi et la pérennité de la filière. Ils entendent donc mettre en place le dispositif suivant afin de donner aux entreprises la possibilité de mobiliser l'activité partielle sur une longue durée, dans des conditions permettant de favoriser le maintien de l'emploi et des compétences. »

Champ d'application

A l'article I- Champ d'application.
Après le mot « entreprises » sont rajoutés les mots « et salariés »

Périmètre

A l'article III - Principes.
Après le second paragraphe, il est rajouté le texte suivant :

Les partenaires sociaux souhaitent préciser que le périmètre auquel s'applique le dispositif peut être, sans être exhaustif, l'entreprise dans son intégralité, un établissement spécifique, un service ou même une catégorie de personnel, ...
Il appartient à l'entreprise de définir ce périmètre dans le document unilatéral.

A l'article IV- Document d'application de l'accord.
Après le second tiret, « les activités et les salariés concernés ; » sont rajoutés les mots.
« Le document unilatéral précise le périmètre (entreprise, établissement, service, catégorie de personnel, ...) auquel s'applique le dispositif. »

Maintien dans l'emploi

Après l'article III, il est inséré un article III BIS - MAINTIEN DANS L'EMPLOI ainsi rédigé :

Le document, élaboré par l'employeur en vertu de l'article IV, détermine le périmètre des emplois concernés, ainsi que la durée des engagements de l'employeur en matière d'emploi. Ces engagements s'appuient sur le diagnostic élaboré par l'employeur en vertu de l'article IV.

En application du présent accord, les engagements portent au minimum sur les salariés concernés par le dispositif d'activité partielle. Ils s'appliquent pendant une durée au minimum égale, pour chaque salarié concerné, à la durée d'application du dispositif dans l'entreprise, l'établissement ou le groupe, et ce conformément aux dates de début et de mise en œuvre établies par l'employeur dans le document d'application de l'accord visé à l'article IV.

Formation

Après l'article III, il est inséré un article III TER - FORMATION ainsi rédigé :

« La signature, le 24 juin 2020, d'un accord de branche portant sur la mise en œuvre de mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle répondait à l'objectif, durant la période de réduction d'activité due à la crise sanitaire :

- De maintenir l'attractivité des métiers de la Bijouterie, Joaillerie et Horlogerie ;
- De défendre l'emploi en permettant un recours large aux dispositifs de formation permettant le développement des compétences et des qualifications ;
- De permettre aux entreprises de la filière d'anticiper les évolutions nécessaires des process et des compétences afin de s'adapter plus facilement aux nouvelles dynamiques de production et de commercialisation ;
- De lutter contre l'obsolescence des compétences en favorisant la transmission des savoir-faire spécifiques à la filière.

Il est donc rappelé que la branche souhaite ainsi encourager le recours à la formation professionnelle sur le temps de travail, en présentiel ou à distance, en permettant à l'employeur, lorsqu'une action de formation permet de maintenir ou développer les compétences de ses salariés, solliciter la mise en œuvre de financements collectifs dont dispose la branche au titre de la collecte conventionnelle. Ces financements peuvent notamment s'opérer en complément des fonds mobilisés par d'autres dispositifs, et notamment en complément des fonds « mesures d'urgence » sollicités auprès de l'opérateur de compétences.

Par ailleurs, et afin d'apporter des contreparties essentielles au déploiement du présent accord, il est rappelé que l'accord du 24 juin 2020 permet également à l'employeur qui recourt à une mesure d'activité partielle d'organiser, avec l'accord du salarié, sur les périodes de réduction horaire ou de non travail, une action de formation professionnelle continue lorsque celle-ci s'avère conforme à l'objectif de maintien dans l'emploi et/ou de développement des compétences en bénéficiant des mêmes prises en charge avantageuses rendues disponibles par la collecte conventionnelle de branche et/ou des mesures de financement complémentaires au titre, notamment, des « mesures d'urgence ».

A l'article IV - DOCUMENT D'APPLICATION DE L'ACCORD

Au quatrième tiret, après les termes « formation professionnelle », il est rajouté : « A ce titre, l'entreprise est incitée à déployer les possibilités de formation nouvelles issues de la signature de l'accord du 24 juin 2020 portant sur la mise en œuvre de mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle. »

ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS

Ces dispositions s'appliquent à toutes les entreprises du champ de la convention collective, y compris les entreprises de moins de 50 salariés, et ne nécessitent pas de mesures spécifiques à leur endroit.

Fait à Paris, le 27 Octobre 2020

Signataires :

Eu égard aux circonstances, et aux consignes du Ministère du Travail pour mener à bien la négociation collective pendant la période d'urgence sanitaire, les signatures ci-dessous ont été recueillies par un dispositif de signature électronique.

Il est précisé que la signature ainsi recueillie n'est valable que pour ce seul et unique accord.

Tout autre accord devant être signé durant la période d'urgence sanitaire nécessitant une nouvelle signature électronique conforme aux règles et usages en la matière.

Pour la Fédération française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau, des diamants, pierres et perles et activités qui s'y rattachent.

Pour la Fédération de l'Horlogerie

Pour la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT

Pour la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT

Pour la Fédération de la Métallurgie CFTC

Pour la Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie FO

Pour la Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie CFE-CGC